

DÉPARTEMENT  
DES YVELINES

CANTON  
DE HOUILLES

Le Conseil Municipal se  
compose de 39 membres

Le nombre des Conseillers  
municipaux en exercice est  
de : 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HOUILLES

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

**DCM 22/104 – URBANISME – Autorisation d'accompagnement temporaire de la Ville dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le 28 septembre 2022 à 19h02, le Conseil Municipal de la Commune de Houilles s'est réuni dans la salle Schœlcher en Mairie, en présence du public et avec retransmission en direct sur le site Facebook de la Ville, sous la présidence de Monsieur Julien CHAMBON, Maire de Houilles. (Convocation et affichage effectués le 22 septembre 2022).

**PRÉSENTS :**

M. CHAMBON Julien, M<sup>me</sup> SIMONIN Elsa, M<sup>me</sup> LABUS Ewa, M. BATTISTINI Clément, M<sup>me</sup> MARTINHO Sandrine, M. CHAMBERT Julien, M. MIQUEL Pierre, M<sup>me</sup> DUBOIS-LOYA Catherine, M<sup>me</sup> PRIM Céline, M<sup>me</sup> COLLET Marina, M. SEKKAI Hadji, M. MAGA Sylvère, M. HAUDRECHY Christophe, M<sup>me</sup> OROSCO Claire, M. de CAMARET Gilles, M<sup>me</sup> DUFOUR Florence, M<sup>me</sup> HERREBRECHT Christine, M<sup>me</sup> LECLERC Céline, M<sup>me</sup> LE LANN CONSTANS Isabelle, M. BORDES Joël, M. ROUSSET Serge, M<sup>me</sup> GOUAR Saara, M. CADIOT Laurent, M<sup>me</sup> CHATELLET Brigitte, M. HERAUD Christophe, M<sup>me</sup> DUPLA Marie-Chantal, M<sup>me</sup> COLLET Jennifer, M<sup>me</sup> BELALA Monika, M. BERTRAND Romain, M. MEGRET Olivier, M. GOUT Christophe, M. CADIOU Patrick, M<sup>me</sup> PRIVAT Christine, M. LECLERC Grégory

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

- M. SIMONIN Sébastien par M<sup>me</sup> SIMONIN Elsa
- M<sup>me</sup> BROUTIN Gaëlle par M. CHAMBERT Julien
- M<sup>me</sup> RIBAUTE-PICARD Delphine par M<sup>me</sup> DUBOIS-LOYA Catherine
- M. SEKKAI Hadji par M. MAGA Sylvère (jusqu'à 19h49)

**ARRIVÉES EN COURS DE SÉANCE :**

- M. MAGA Sylvère, à 19h07 (a pris part à tous les votes)
- M. CADIOT Laurent, à 19h07 (a pris part à tous les votes)
- M. SEKKAI Hadji, à 19h49 (a pris part à tous les votes)

**PARTI EN COURS DE SÉANCE :** /

**ABSENTS :**

- M. PARIS Benoît
- Mme MICHEL Fleur

DCM 22/104

**URBANISME**

**Objet : Autorisation d'accompagnement temporaire de la Ville dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.423-1 et R.423-15,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, dans les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme est le Maire,

**Considérant** que lorsque la décision est prise au nom de la Commune, l'instruction des demandes est faite au nom du Maire sous son autorité,

**Considérant** que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ou encore des certificats d'urbanisme nécessite différents actes d'instruction ainsi qu'une analyse technique et réglementaire des projets afin de vérifier que ces derniers respectent les règles d'urbanisme,

**Considérant** que les demandes d'autorisations d'urbanisme doivent être instruites dans les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme, le non-respect de ces délais pouvant conduire à la naissance d'autorisations tacites qui, si elles sont illégales, peuvent engager la responsabilité de la Commune,

**Considérant** que l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L. 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction* »,

**Considérant** que le même article ajoute que « *Les prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires* »,

**Considérant** que pour tenir compte de période de forte tension sur le marché du travail et des difficultés de recrutements rencontrées par de nombreuses collectivités, la Ville de Houilles souhaite pouvoir être accompagnée ponctuellement par un prestataire chargé de l'instruction d'une partie des demandes d'autorisations d'urbanisme

**Considérant** que le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la Commune, conserve la compétence pour signer les actes d'instruction desdites demandes quand bien même leur instruction relèverait d'un prestataire éventuel,

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220928-DCM22-104-AI  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022

**Considérant** que le rôle du prestataire consistera exclusivement en l'analyse technique et administrative des demandes ainsi que la préparation des projets d'actes.

**Considérant** que le ou les prestataires privés seront choisis dans le respect des règles de la commande publique,

**Après en avoir DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ (28 voix pour dont 27 voix du groupe Houilles la Ville que j'aime, 1 voix de M. HERAUD, 3 voix contre du groupe Alternative Citoyenne Ecologique & Solidaire et 6 abstentions du groupe ID COMMUNE),**

**Article 1<sup>er</sup> :** **AUTORISE** l'accompagnement temporaire et partiel de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme en ayant recours à un prestataire privé en application des articles L. 423-1 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal (Service : 35 Nature : 6288, Fonction : 820).

VILLE DE HOUILLES

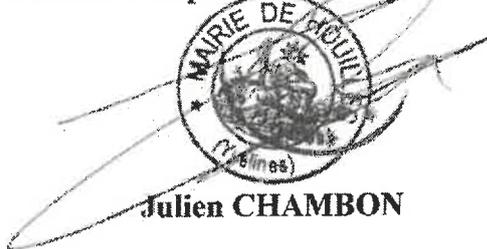
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 05 OCT. 2022

Publication effectuée le : 05 OCT. 2022

Exécutoire ce jour : 05 OCT. 2022

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**

  
**Julien CHAMBON**

  
**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220928-DCM22-104-A1  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022